



Ordre des  
massothérapeutes  
de l'Ontario

## Politique sur les diplômés et les étudiants en massothérapie exerçant la massothérapie sans être inscrits

### Résumé :

Les étudiants ou les diplômés en massothérapie qui n'ont pas encore réussi les examens de certification de l'Ordre ne sont pas encore des membres inscrits de l'Ordre. L'Ordre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les diplômés ou les étudiants exercent la massothérapie avant d'être inscrits auprès de l'Ordre.

Si l'Ordre reçoit des renseignements qui semblent indiquer qu'un étudiant ou un diplômé en massothérapie exerce la massothérapie ou l'a exercée avant de s'être inscrit, ces renseignements seront examinés dans le cadre de la demande d'inscription, comme décrit ci-dessous.

### Contexte

La portée de la massothérapie est décrite de façon très large dans la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*, qui énonce que : « *L'exercice de la massothérapie consiste dans l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps, et dans le traitement et la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de manipulations pour développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur.* »

Seuls les membres inscrits de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre) peuvent se représenter comme des personnes qualifiées pour travailler en Ontario en tant que massothérapeute ou massothérapeute inscrit, ou peuvent utiliser les désignations massothérapeute et massothérapeute inscrit ou les variations, abréviations ou équivalents dans une autre langue.

L'Ordre a le devoir prescrit par la loi de travailler en consultation avec le ministre de la Santé et des Soins de longue durée pour s'assurer, dans l'intérêt public, que les habitants de l'Ontario ont accès à un nombre adéquat de membres de professions de la santé réglementées qualifiés, compétents et habiles.

Le public a le droit de recevoir des services de massothérapie de la part de massothérapeutes qualifiés et dûment inscrits en Ontario, qui sont redevables envers l'Ordre.

L'Ordre n'a aucun pouvoir sur les services fournis par des personnes non inscrites. Si un membre du public n'est pas satisfait des actions d'une personne non inscrite qui a fourni des massages, l'Ordre ne pourra pas examiner une plainte ou une déclaration concernant les actions de cette personne, ni enquêter sur celles-ci.

De plus, les dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui permettent aux clients de membres d'une profession de la santé réglementée d'accéder à des fins de thérapie ou de suivi psychologique dans les cas de violence sexuelle ne s'appliqueront PAS dans le cas d'une personne non inscrite.

Les clients qui reçoivent des services de la part de personnes non inscrites ne savent peut-être pas que ces services ne seront pas couverts par leur régime d'assurance-maladie, que le fournisseur de ces services n'a peut-être pas d'assurance responsabilité civile professionnelle, ou que l'Ordre n'a aucun pouvoir sur les services ou la qualité des services fournis par cette personne.

## Politique

Les étudiants ou les diplômés en massothérapie qui n'ont pas encore réussi les examens de certification de l'Ordre ni satisfait aux autres exigences en matière d'inscription ne sont pas encore des membres inscrits de l'Ordre. L'Ordre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les diplômés ou les étudiants exercent la massothérapie (ou fournissent des massages) avant d'être inscrits auprès de l'Ordre.<sup>[1]</sup>

L'Ordre informe les massothérapeutes qu'ils ne peuvent pas superviser le travail d'une personne non réglementée ni facturer ce service en tant que massothérapeutes, et qu'ils ne devraient pas permettre à des étudiants ou à des diplômés non inscrits de travailler en tant que massothérapeutes dans leur cabinet.

Si l'Ordre reçoit des renseignements qui semblent indiquer qu'un étudiant ou un diplômé en massothérapie exerce la massothérapie ou l'a exercée avant de s'être inscrit, ces renseignements seront examinés pour déterminer si l'étudiant a enfreint l'interdiction de représentation ou les dispositions de protection du titre de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*, ou les marques du bureau de l'Ordre. Lorsque l'étudiant ou le diplômé présente une demande d'inscription, les renseignements pourraient être renvoyés au comité d'inscription afin que celui-ci détermine si la conduite du candidat fournit un motif valable de croire qu'il exercera la massothérapie avec décence, honnêteté et intégrité, et conformément à la loi. Si cela n'est pas le cas, le comité d'inscription pourrait refuser d'inscrire le candidat ou imposer des conditions ou imitations sur les certificats d'inscription.

**Adopté** : 28 juin 1999 **Révisé** : 3 décembre 2004 **Révisé** : 12 février 2019

---

<sup>1</sup> Les étudiants en massothérapie ne peuvent exercer la massothérapie que dans le cadre de leur programme d'études officiel en massothérapie et sous la supervision d'un instructeur en massothérapie.